

Annexe 2 : Barème indicatif relatif au mouvement des enseignants

BAREME DEPARTEMENTAL A + E + P + S + M

1- A = ANCIENNETE GENERALE DES SERVICES (A.G.S.)

Elle est arrêtée au **31 décembre** de l'année du mouvement.

Éléments pris en compte dans l'AGS	Éléments non pris en compte dans l'AGS
<ul style="list-style-type: none"> - les services à partir de l'âge de 18 ans - les services auxiliaires validés ou en cours de validation à partir de 18 ans - le service national et le maintien sous les drapeaux - les services à temps partiel (1 année à temps partiel compte pour 1 point). 	<ul style="list-style-type: none"> - les congés sans solde - les services auxiliaires non validables - les services auxiliaires validables mais non validés (absence de demande de validation ou décision de non validation).

Les points sont décomptés ainsi qu'il suit :

- 1 année complète est égale à 1 point
- 1 mois est égal à 1/12^e de point
- 1 jour est égal à 1/360^e de point (tous les mois comptent 30 jours)

2- E = ENFANTS

Il est attribué :

- 1 point par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge, jusqu'à la date du 31/08, sous réserve de justificatifs.

Le total ne peut dépasser 7 points.

3- P = ANCIENNETE DANS LE POSTE

- 2 points à l'enseignant qui est resté 3 ans dans le même poste (nature de support identique ex : adjoint ordinaire, directeur) en qualité de titulaire dans le dernier poste.
- ½ point est ensuite attribué par année supplémentaire.

Le total ne peut dépasser 4 points.

Lorsqu'un enseignant, touché antérieurement par une mesure de carte scolaire, l'est à nouveau, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste, peu importe la nature du support (ou les postes, en cas de plusieurs mesures successives) où il a exercé précédemment à titre définitif (ou à titre définitif sous réserve de l'obtention du Capsais /CAPA-SH/CAPPEI complet).

Son barème est calculé en tenant compte de cette ancienneté.

Il en est de même pour un enseignant arrivant d'un autre département.

4- S = SUPPRESSION

L'enseignant, touché par la mesure de carte, bénéficie de 3 points par année passée dans le poste fermé à la rentrée 2020, avec un maximum de 12 points. La nature de support est identique à celui fermé ex : adjoint ordinaire, directeur.

Ces points ne sont accordés qu'une seule fois, au mouvement de l'année de la fermeture du poste.

5- M = Majorations

a- Majoration type de mesure de carte (voir tableau page 9 chapitre IV de la circulaire du mouvement)

Une majoration de 100 points est accordée aux adjoints et de 200 points aux directeurs dont l'école ou le RPI est fermé et dont les élèves seront accueillis dans différentes écoles à la rentrée 2020. Ces points ne seront accordés que sur les vœux portant sur les postes pouvant être implantés dans les écoles accueillant les élèves à la rentrée 2020.

b- Majoration Réseau Education Prioritaire

Conditions d'attribution : exercer en Réseau Education Prioritaire (REP) depuis au moins 3 ans sans interruption à la date de la demande de mutation (dans une ou plusieurs écoles en REP) devant une classe à titre définitif ou à titre provisoire.

* Nombre de points :

- 2 points à l'enseignant qui exerce en REP depuis au moins 3 ans sans interruption à la date de la demande de mutation (dans une ou plusieurs écoles en REP) devant une classe à titre définitif ou à titre provisoire.
- 2 points supplémentaire est ensuite attribué par tranche de deux ans.

Le total ne peut dépasser 6 points.

Ces points sont conservés dans le barème chaque année si l'enseignant reste en REP.

c- Majoration au titre du handicap

Pour bénéficier de cette bonification de 50 points, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. Cette bonification est également accordée à un enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que parent d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Les intéressés devront fournir :

- ♦ la pièce attestant que l'agent ou son conjoint s'inscrit dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé délivrée par la MDPH)
- ♦ ou, s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé
- ♦ ou un certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer la situation de la personne handicapée.

Les enseignants répondant à au moins un des critères listés ci-dessus, devront impérativement transmettre au médecin de prévention du rectorat l'annexe 5 accompagnée des pièces justificatives indiquées sur ce document.

Cette majoration de 50 points au titre du handicap sera accordée, après avis du médecin de prévention, lors de la première demande sauf dans le cas où l'enseignant est touché par une mesure de carte. Elle pourra être accordée de nouveau en cas d'évolution de la situation médicale et/ou sociale de l'enseignant, après avis du médecin de prévention du rectorat.

d- Majoration au titre du rapprochement de conjoint

- 5 points sont accordés aux bénéficiaires de cette bonification.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint dont la résidence professionnelle est située à plus de 40 kilomètres de son affectation (à titre provisoire ou à titre définitif) au cours de l'année scolaire 2019-2020 et dont la situation familiale correspond à l'un des 3 cas suivants : mariage, PACS ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents, âgé de moins de 18 ans

au 01/09/2020 ou enfant à naître jusqu'à la date du 31/08.

Pour les titulaires remplaçants : affectation commune école de rattachement

Pour les titulaires secteurs ou adjoints fractionnés : commune établissement principal

Le calcul kilométrique est établi via un logiciel « grand public », en tenant compte du trajet le plus court en kilomètres et sans péage.

Les demandes de majoration seront à retourner à l'aide de « l'annexe n°7 Formulaire de demande de majoration au titre du rapprochement de conjoints » pour le 15 mai dernier délai.

Conditions : Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune (hors vœux TR et TS circonscription, vœux géographique et vœux large). La bonification pour rapprochement de conjoint ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

e- Majoration au titre de l'autorité parentale conjointe

- 5 points sont accordés aux bénéficiaires de cette bonification.

Les enseignants, souhaitant se rapprocher du lieu d'habitation de l'autre détenteur de l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2020 ou enfant à naître jusqu'à la date du 31/08, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande à ce titre. La commune de résidence du second parent doit se situer à plus de 40 kilomètres de son affectation (à titre provisoire ou à titre définitif) au cours de l'année scolaire 2019-2020.

Les demandes de majoration seront à retourner à l'aide de « l'annexe n°8 Formulaire de demande de majoration au titre de l'autorité parentale conjointe » pour le 15 mai dernier délai.

Conditions : Pour bénéficier des points au titre de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune de résidence du 2nd parent.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune (hors vœux TR et TS circonscription, vœux géographique et vœux large). La bonification pour autorité parentale conjointe ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où réside le 2nd parent. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence du 2nd parent ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

f- Majoration au titre de la situation de parent isolé

- 5 points sont accordés aux bénéficiaires de cette bonification.

Les enseignants, exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2020 ou enfant à naître jusqu'à la date du 31/08. Cette majoration vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, proximité de la famille). La résidence privée de la famille doit se situer à plus de 40 kilomètres de son affectation (à titre provisoire ou à titre définitif) au cours de l'année scolaire 2019-2020.

Les demandes de majoration seront à retourner à l'aide de « l'annexe n°9 Formulaire de demande de majoration au titre de parent isolé » pour le 15 mai dernier délai.

Conditions : Pour bénéficier des points au titre de la situation de parent isolé, le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune de résidence de la famille susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune (hors vœux TR et TS circonscription, vœux géographique et vœux large). La bonification au titre de la situation de parent isolé ne peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où réside la famille. En revanche, dans le cas où la commune de la résidence de la famille ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Les majorations accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé).



Les points ne seront accordés pour ces majorations que si l'enseignant a retourné l'annexe correspondant à sa demande accompagnée des pièces justificatives.

MOUVEMENT 2020 : g- Majoration au titre du caractère répété de la demande de mutation

Une majoration de 5 points au titre du caractère répété de la demande de mutation sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant chaque année, le même vœu établissement précis n°1 (hors vœux géographique et vœux large).

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

MOUVEMENT 2020 : h- Majoration pour les agents réintégrés suite à CLD, poste adapté, congé parental

Une majoration de 50 points est accordée aux enseignants en réintégration suite à un CLD, un congé parental, ou suite à l'affectation sur un poste adapté.

Ces points ne sont accordés qu'une seule fois au mouvement de l'année de réintégration de l'agent.

6- Situation d'égalité de barème

L'étude porte sur les critères suivants :

1. A.G.S.
2. Ancienneté sur le poste
3. Date de naissance avec avantage au plus âgé
4. Numéro du vœu du candidat